



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONSTELLATION UTILITES SERVICES

Centre technique Aéroconstellation
rue Franz Joseph Strauss
31700 Blagnac

Références : 2024/699

Code AIOT : 0006803147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement CONSTELLATION UTILITES SERVICES implanté Centre technique Aéroconstellation rue Franz Joseph Strauss 31700 Blagnac. L'inspection a été annoncée le 13/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du démarrage des chaudières biomasse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTELLATION UTILITES SERVICES
- Centre technique Aéroconstellation rue Franz Joseph Strauss 31700 Blagnac
- Code AIOT : 0006803147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre technique Constellation Utilités Services assure la fourniture d'utilités pour la zone industrielle Aéroconstellation de Blagnac (secteur aéronautique), notamment : eau surchauffée, électricité, air comprimé, eau incendie. Ce centre exploite une grande installation de combustion depuis 2002.

L'établissement relève du régime de l'autorisation pour la rubrique n°3110 (combustion). L'activité est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2022 et de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW soumises à autorisation (dit AMPG LCP).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des panneaux photovoltaïques ont été installés sur une partie de la toiture du nouveau bâtiment des chaudières biomasse. Ces installations n'étaient pas présentées dans le dossier de porter-à-connaissance concernant le projet de chaudières biomasse.

=> Un porter-à-connaissance est à fournir en lien avec cette évolution des conditions d'exploiter du site CUS. Le cas échéant, les calculs D9/D9A sont à actualiser.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol e	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 12.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Ventilation	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 12.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Installations électriques, mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 12.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 12.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations classées concernées par une rubrique de la	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	nomenclature		
2	Installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 4	Sans objet
3	Gestion des périodes OTNOC	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 5	Sans objet
4	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 6	Sans objet
5	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 9	Sans objet
7	Règles d'implantation	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 12.1	Sans objet
9	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 12.3	Sans objet
12	Alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 12.6	Sans objet
14	Entretien des installations	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 12.9	Sans objet
15	Dispositifs de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 12.11	Sans objet
16	Déchets	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 12.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever :

- 11 faits sans suite ;
- 5 faits avec suites, pour lesquels sont demandés des justificatifs et/ou des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée :
Le tableau de classement de l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Nature de l'installation	Régime
3110	Combustion de combustibles	Une installation de combustion de	A

	<p>dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW PCI</p>	<p>puissance 95MW PCI* composée de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière (n°2) GN de puissance nominale de 30MW PCI - 1 chaudière (n°1) mixte GN/FOD de puissance nominale de 30MW PCI - 1 chaudière biomasse (BM1) de puissance nominale de 16,5 MWPCI - 1 chaudière biomasse (BM2) de puissance nominale de 7,1MW PCI - 1 turbine à gaz (TAG) de puissance de 35,2MWPCI 	
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de):</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000kW</p>	<p>2 tours fermées de puissance unitaire 1300kW</p>	D
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant:</p> <p>2. Pour les autres stockages:</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50t</p>	<p>3 cuves de 100m³ chacune</p> <p>Tonnage: 52,8t</p>	D

	au total, mais inférieure à 100t d'essence et inférieure à 500t au total		
--	--	--	--

A (autorisation), D (déclaration)

* : Un dispositif technique empêche le fonctionnement simultané des 2 chaudières n°1 et n°2 et des 2 chaudières biomasse BM1 et BM2. À défaut d'un tel dispositif, l'exploitant est en capacité de démontrer qu'il ne dépasse jamais la puissance 95 MW PCI. De plus, la turbine à gaz est mise en fonctionnement uniquement les jours où l'exploitant est sollicité pour répondre aux demandes ponctuelles en cas de besoin de puissance électrique supplémentaire sur le réseau électrique.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

Constats :

Lors de l'inspection, le constat a été fait de la condamnation effective des brûleurs post-combustion. Leur démantèlement n'est pas encore effectif mais il est prévu.

Il n'existe pas de programmation physique qui empêcherait plusieurs productions de chaleur en simultané. L'exploitant rappelle toutefois que le besoin du réseau de chaleur est de l'ordre de 50-55 MW (si pic avec des températures extérieures de l'ordre de -5°C), soit très inférieur à 95MW. Ainsi, il estime comme impossible la configuration de fonctionnement simultané des 2 chaudières biomasse (23,6 MW PCI) + des 2 chaudières gaz (60 MW PCI) + de la turbine gaz (35,2 MW PCI).

L'exploitant indique également que, dans la mesure où le réseau de chaleur (AIRBUS + MEET essentiellement), la cogénération ne fonctionne désormais plus en continu. Désormais en mode dispatchable, la cogénération est mise en service selon le besoin formulé chaque jour par ENEDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Puissance simultanée
Prescription contrôlée :
<i>Le point 3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 modifié relatives aux conduits et installations raccordées est complété par :</i>
" Les brûleurs de post combustion seront démantelés, la puissance appelée ne dépassant jamais le seuil de 95 MW.
La turbine à gaz est mise en fonctionnement uniquement les jours où l'exploitant est sollicité pour

répondre aux demandes ponctuelles en cas de besoin de puissance électrique supplémentaire sur le réseau électrique.

L'exploitant est en capacité de fournir tout justificatif démontrant que la puissance simultanée totale de l'établissement à tout instant qui ne doit pas dépasser 95 MW."

Constats :

Voir point de contrôle n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des périodes OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2022 est remplacé par le tableau suivant :

Appareils	Chaudière 1	Chaudière 2	Turbine à gaz	Chaudière biomasse 1	Chaudière biomasse 2
Puissance	6,5 MWth	6,5 MWth	0,5 MWélec	3,5 MWth	1,5 MWth
Seuils de charge (minimum technique)	25 %	25 %	5,00 %	25,00 %	25,00 %
Conditions de fonctionnement	/	/	/	- Température fumées nominales - Température foyer nominale - Pas en mode « Maintien de braises »	- Température fumées nominales - Température foyer nominale - Pas en mode « Maintien de braises »

Constats :
L'exploitant précise que la mise en service des chaudières biomasse prend plusieurs jours, notamment pour ne pas endommager les installations (réfractaires / béton). Le préchauffage du réseau au bois a ainsi pris 10 jours début 2024.
Il précise également que les filtres à manche ne peuvent pas fonctionner en deçà de la température nominale.
La chaudière est démarrée par l'automate quand le retour eau est assez chaud et que les fumées sont également assez chaudes (125°C pendant 30 min). La notice constructeur a été présentée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 6					
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques					
Prescription contrôlée :					
<i>Le tableau du point 3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 modifié relatives aux conduits et installations raccordées est remplacé par le tableau suivant :</i>					
N° de conduit	Unités raccordées - Modèle	Hauteur minimale (m)	Diamètre maximal (m)	Puissance en MW	Combustible
Conduit 1	Chaudière n°1 (marque LEROUX et LOTZ - 2003)	22	1,5	30	Gaz naturel (FOD en période d'effacement du gaz)
Conduit 2	Chaudière n°2 (marque LEROUX et LOTZ - 2003)	22	1,5	30	Gaz naturel
Conduit 3	Turbine à gaz (TAG)	22	1,4	35,2	Gaz naturel

Conduit 4	(modèle CENTRAX CX 400)	22	1,4		
Conduit BM1	Chaudière biomasse (modèle SRCT-LE-HP - 2023)	28	1,35	16,5	Biomasse
Conduit BM2	Chaudière biomasse (modèle SRCT-LE-HP - 2023)	28	0,95	7,1	Biomasse

Les 5 conduits sont supportés par 5 cheminées distinctes.

Constats :

Les 5 cheminées sont présentes sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'arrêté ministériel sectoriel en vigueur sont applicables à l'établissement (à la date de notification du présent arrêté : articles 23 à 36 de arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé).

Les concentrations en NO_x et en CO dans les gaz résiduaires sont mesurées en continu dans les cinq conduits.

Fréquence des mesures, par polluant / paramètre et par conduit

Appareils	CH1	CH2 (GN)	TAG (GN)	BM1	BM2
Paramètres					
O ₂ , H ₂ O, P, T	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	en continu	en continu
CO	en continu	en continu	en continu	en continu	en continu
NOx	en continu	en continu	en continu	en continu	en continu
SO ₂	Semestrielle + estimation journalière*	Semestrielle + estimation journalière*	Semestrielle + estimation journalière*	en continu	en continu
poussières	en continu	semestrielle	semestrielle	en continu	en continu
NH ₃				semestrielle	semestrielle
HAP				annuelle	annuelle
COVNM				annuelle	annuelle
HCl				annuelle	annuelle
HF				annuelle	annuelle
Dioxines / furannes	/			annuelle	annuelle
métaux	Annuelle **	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
CH ₄				annuelle	annuelle

N ₂ O				annuelle	annuelle
PM ₁₀				annuelle	annuelle

* telle que prévue à l'article 24 de l'AMPG-LCP

** la fréquence devient trimestrielle en cas d'utilisation du FOD

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Constats :

Les premiers essais de performance ont été effectués au printemps 2024. Le niveau d'assurance qualité selon la procédure QAL2 a été passé au printemps 2024, avec succès.

Semaine 50, des compléments vont être faits pour validation complète des installations.

L'exploitant indique que la vérification annuelle AST sera faite sur cette saison 2024, ainsi que les premiers contrôles des rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection tout élément justifiant du respect de cet article pour les chaudières biomasse BM1 et BM2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol e

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Sol et eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2022 susvisé est complété par :

"Le site présente une noue végétalisée d'au moins 130 m linaires pour l'infiltration des eaux de toiture de la chaufferie biomasse.

Un bassin étanche de collecte des eaux de voirie et des eaux incendie est présent sur le site, au sud de la chaufferie biomasse. Le volume de rétention est au minimum de 180 m³. Le bassin est équipé d'une vanne d'obturation, laissée ouverte en dehors d'un incident / accident sur le site. Les organes de commande nécessaires à la mise en service des obturateurs doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils doivent être repérés et codifiés sur le site, et clairement

identifiés dans les procédures d'urgence du site.

Les eaux de voirie du site transitent pas ce bassin puis par un débourbeur déshuileur avant de rejoindre le réseau eaux pluviales de la zone aéroportuaire."

Constats :

La noue présente au nord du bâtiment biomasse est comblée par des galets. Il en est de même pour le bassin de collecte des eaux de voirie.

L'inspectrice a souligné des différences entre le terrain et les annonces du dossier de porter-à-connaissance relatif aux chaudières biomasse. En effet, il est fait mention, dans le dossier de porter-à-connaissance, d'une "noue végétalisée" et d'un "bassin étanche" de 180 m³.

Le plan du site, avec les réseaux eaux, a été demandé préalablement à l'inspection mais le document transmis n'a pu être lu.

Un test de fonctionnement a été réalisé au niveau de la vanne d'obturation sud, proche du bâtiment. Une voiture a dû être déplacée ; le matériel pour actionner la vanne n'était pas présent à proximité immédiate ; une distinction a dû être faite entre plusieurs plaques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'adéquation entre les constats du terrain et les éléments du dossier de porter à connaissance.

Il est de plus demandé la transmission du plan du site.

Des améliorations sont attendues au niveau de la vanne d'obturation testée (interdiction de stationner au-dessus ; disponibilité des équipements pour actionner la vanne ; signalétique ; etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 12.1

Thème(s) : Risques accidentels, Distances

Prescription contrôlée :

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou

- occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

À défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions constructives définies à l'article 11.2 du présent arrêté.

Les appareils de combustion sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Constats :

Les constats sur site ont montré la conformité à cet article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 12.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Chaufferie (local abritant les 2 chaudières bois) :

- Parois extérieures en matériaux de classe incombustibles M0 (béton + métal)
- Stabilité au feu de 1H,
- Portes donnant sur extérieur de type CF ½ H avec barre anti panique et ferme porte,
- Couverture incombustible M0 (bacs acier + isolant laine de verre)
- Déisenfumage de type naturel par pyrodome

Local stockage bois (alvéole active, alvéoles de stockage passives) :

- Parois extérieures en matériaux de classe incombustibles M0 (béton + métal)
- Stabilité au feu de 2H
- Mur coupe-feu 3h sur le côté Est + murs coupe-feu 2h sur les 3 autres côtés
- Couverture (bac + laine + étanchéité) classée B roof (t3)
- Déisenfumage de type naturel par pyrodome

Éléments de construction entre chaufferie et stockage bois :

- Mur séparatif coupe-feu 2 heures dépassant d'1 mètre en toiture avec traitement de l'ouverture au droit du passage du convoyeur par système d'aspersion d'eau alimenté depuis la source d'eau incendie du site,
- Porte donnant sur local de contrôle coupe-feu de degré 1 H avec ferme porte,

- Porte donnant sur extérieur de type CF 1 H avec barre anti panique et ferme porte,
- Portes donnant sur zone maintenance grappin et local vérin de type CF 1H avec ferme porte

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

Par ailleurs, du fait de la proximité des chaudières bois avec les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, toutes les dispositions sont prises lors de la construction pour limiter les effets d'une explosion de gaz sur l'ensemble du bâtiment des chaudières bois. En particulier, les portes et vitrages mis en place sont choisis afin de limiter les risques sur le personnel et l'environnement (limitation des bris de vitres, des surpressions, etc.).

Constats :

Les différents PV de construction ont été transmis préalablement à l'inspection. Ils ont été contrôlés par sondage et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Toutefois, il faut constater que le désenfumage du local de stockage du bois n'est pas de type naturel par pyrodome. Un porter-à-connaissance concernant cette différence est à établir.

En sous-sol, la porte coup-feu qui sépare la chaufferie du local vérin est maintenue ouverte. L'explication donnée par l'exploitant est la nécessité de ventiler ce local afin d'éviter l'élévation d'humidité. Conscient du manquement aux exigences de l'arrêté préfectoral, l'exploitant a lancé l'étude d'améliorations de la ventilation de ce local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'établir un porter-à-connaissance concernant les modifications relatives aux conditions de ventilation des différents locaux ;
- de maintenir fermées les portes coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 12.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des

mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Constats :

Les constats sur site ont montré la conformité à cet article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 12.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Constats :

Voir point de contrôle n°9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Installations électriques, mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 12.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de

secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur des bâtiments.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Aucun chauffage n'est présent à l'intérieur des stockages de bois.

Constats :

Le rapport initial du contrôle technique concernant les installations électriques (21/04/2023) a été transmis préalablement à l'inspection. Le rapport final de ce contrôle technique(04/07/2024) a également été transmis. Il reste plusieurs observations et documents à transmettre.

Les constats sur site ont montré la conformité à cet article. A noter que l'exploitant dissocie 2 arrêts différents, en distinguant l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, l'alimentation en très basse tension et l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive. Pour ces équipements, un second dispositif de coupure existe. Les 2 dispositifs sont situés sur le mur ouest du bâtiment biomasse. Une amélioration de signalétique est en cours.

Aucun chauffage n'est présent à l'intérieur des stockages de bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet tout justificatif permettant de répondre au rapport de contrôle des installations électriques de juillet 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 12.6

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

Le combustible utilisé se présente à l'état naturel et n'est ni imprégné, ni revêtu d'une substance quelconque. Cela inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

L'utilisation de bois traité, imprégné, peint, aggloméré, et de manière générale de bois non naturel, est interdit.

Le brûlage de déchets de bois provenant directement du site Constellation Utilités Services (palettes, etc.) est interdit.

Seuls les combustibles répondant à la définition de biomasse de la rubrique n°2910 sont autorisés.

Les livraisons de combustible sont réalisées préférentiellement entre 7h et 17h.

Le combustible doit respecter les dispositions suivantes :

- 80% en masse du combustible présente une granulométrie comprise entre 3,15 mm et 100 mm ;
- la fraction de fines de granulométrie inférieure à 1 mm est inférieure à 5% de la masse brute ;
- la fraction de bois de granulométrie supérieure à 200 mm est inférieure à 1% de la masse brute ;
- le taux de poussières est de 5% maximum de la masse brute ;
- le taux de corps étrangers (plastiques, métaux, cailloux, etc.) est de 0,5% maximum de la masse brute et 1% de la granulométrie ;
- le taux d'humidité moyen du combustible est compris entre 20 % et 55% ;
- le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) du combustible est compris entre 1900 kWh/t et 4000 kWh/t.

La qualité du combustible utilisé dans l'installation est contrôlée périodiquement par l'exploitant et, au minimum deux fois par an, par un organisme extérieur, de façon à démontrer le respect des dispositions du présent article. Les résultats sont tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

La hauteur des stockages de bois sous forme de tas est inférieure à 7,5 mètres sur une surface de 23 m sur 17 m.

Toutes les dispositions sont prises, notamment en matière de temps de séjour, de brassage des stocks, de vidanges et de nettoyages périodique des alvéoles, etc., pour éviter la fermentation de la biomasse, l'auto-inflammation ou l'apparition de points chauds. Les alvéoles de stockage sont vidés et nettoyés a minima une fois par an.

Les réseaux et zones d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques, notamment dans des espaces confinés.

Constats :

Les constats sur site et les consignes présentées par l'exploitant sont conformes aux exigences de cet article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 12.7

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des dispositifs de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion sont vérifiés périodiquement.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. Il est notamment prévu, à minima les jours fériés et les weekends, un passage par jour d'un technicien dans l'installation.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la chaufferie peut fonctionner jusqu'à 72h sans personnel présent. Ceci ne respecte pas l'exigence d'un passage par jour d'un technicien, à minima les jours fériés et les week-ends.

L'exploitant a indiqué vouloir déposer une demande de modification via un porter-à-connaissance sur ce point.

Les constats sur site n'amènent pas de remarques sur les autres exigences de cet article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sa demande de modification des conditions d'exploiter concernant la surveillance du fonctionnement des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 12.9

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Un système de ramonage automatique est en place sur l'installation, et un ramonage manuel est par ailleurs effectué une fois par an. Cette opération est consignée dans le livret de chaufferie.

Constats :

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 12.11

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper tous les locaux (sauf sanitaires), y compris les stockages de biomasse. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques. Leur situation est repérée sur un plan. [...]

Le silo de stockage du bois est sprinklé.

Des vérifications visuelles des stockages de bois sont périodiquement effectuées, avec, si nécessaire, utilisation de détecteurs de points chauds portables.

Des sondes de température et un dispositif d'extinction automatique d'incendie sont mis en place sur les équipements suivants :

- sur le convoyeur à chaîne, au niveau du passage entre l'alvéole et la chaufferie,
- dans le déverseur, qui assure la liaison entre le convoyeur à chaîne et le chargeur.

Le dispositif d'extinction est alimenté par le réseau du site.

Un pressostat et un thermostat sont en place sur le haut de chaque chaudière biomasse et entraînent, en cas de dépassement de pression ou de température, l'arrêt général de l'installation, y compris l'alimentation en bois.

Par ailleurs, pendant toutes les phases de fonctionnement, le dispositif de chargement est toujours séparé du foyer de la chaudière. Pour cela, un dispositif de chargement par tiroir coupe-feu est en place : ce tiroir ne peut être ouvert que si le chargeur est fermé.

[...]

Constats :

Les locaux à risque sont équipés de systèmes de détection.

Le silo de stockage du bois est sprinklé.

Des sondes de température et un dispositif d'extinction automatique d'incendie sont mis en place sur le convoyeur à chaîne, au niveau du passage entre l'alvéole et la chaufferie, ainsi que dans le déverseur, qui assure la liaison entre le convoyeur à chaîne et le chargeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 12.12

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

En particulier, les cendres issues des chaudières sont extraites par des convoyeurs étanches, et elles sont stockées séparément des cendres issues de l'électrofiltre (cendres volantes).

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

La séparation des 2 variétés de cendres a été vue. Les cendres sont stockés dans des contenaires étanches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite